

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**FORUM SPORT SANTE ENVIRONNEMENT 2019 :
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC LA
"RUELLOISE DES VIANDES"**

Direction Proximité - Politique sportive
– FSSE
J BX / LRM
N° 2019-D-330

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président modifiée,
- ☐ VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre du forum sport santé environnement (FSSE) qui se tiendra les 7 et 8 septembre 2019, est approuvée la convention d'occupation précaire entre la société « Ruelloise des viandes » située Z.A. de la Croix Blanche à Soyaux et GrandAngoulême.

Article 2 – La convention prévoit que la « Ruelloise des viandes » est autorisée à occuper un emplacement à l'Espace Carat du 6 au 8 septembre 2019 pour la vente de produits de restauration rapide à emporter ou à consommer sur place.

GrandAngoulême mettra à disposition de l'occupant un espace aménagé de tables et de chaises ainsi qu'une vitrine réfrigérée.

Article 3 – L'occupation d'un l'emplacement à l'Espace Carat par la société « Ruelloise des viandes » est consentie moyennant une redevance de 544 € TTC.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **31/07/2019**
Publié ou notifié,
Le **31/07/2019**

Angoulême, le **30/07/2019**



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE



Entre d'une part:

GrandAngoulême – Régie Espace Carat (n°Siret : 20007182700121), situé 54 Avenue Jean Mermoz – BP 900 – 16340 L'Isle d'Espagnac représenté par Monsieur Jean-François DAURE, en qualité de Président ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « GrandAngoulême », et autorisé par décision par délégation d'attributions du conseil communautaire n°2019 – D N° xxx

Et d'autre part

La société « Les Fouées » (n°Siret : 48094820700042), domiciliée, 8 route de cheville – 16200 MERIGNAC, représentée par Monsieur Cédric BATTISTIN, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « l'OCCUPANT »,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

GrandAngoulême autorise par les présentes, l'OCCUPANT qui accepte, aux clauses et conditions suivantes, l'occupation d'un emplacement désigné sur le plan joint dans le cadre du Forum « Sport, Santé, Environnement » 2019.

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Lieu de stationnement autorisé : Parvis de l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Descriptif du matériel autorisé : Four à bois + camion

Activité : vente de produits de restauration rapide à emporter (petits pains chauds garnis salés et sucrés, et glace)

GrandAngoulême mettra à la disposition de l'OCCUPANT un espace couvert aménagé de tables et de chaises.

Afin de répondre à la démarche « éco-manifestation » mise en œuvre sur cette manifestation, l'OCCUPANT utilisera des coupelles à glace consignables.

ARTICLE 2 - DUREE

Cette occupation est consentie à partir du 6 septembre 2019 pour une durée de 3 jours soit jusqu'au 8 septembre 2019 aux heures autorisées et prévues à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES

Horaires d'ouverture :

Le four à bois est autorisé à stationner sur l'emplacement :

- vendredi 6 septembre (installation prévue avant 12 h 00)
- samedi 7 septembre : 10 h 00 à 19 h 00
- dimanche 8 septembre : 10 h 00 à 18 h 00
- désinstallation : dimanche 8 septembre à partir de 18 h 00

L'emplacement devra être laissé nettoyé, propre et libre de tout détritrus.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

La présente occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance de :

534 € TTC

Le montant est payable au compte n° 30001/00129/0000p05007/88 au nom de la Trésorerie Principale Municipale, au plus tard le 31 août 2019. Un titre de recettes sera émis et vous sera adressé courant août.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente occupation est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions suivantes, que l'OCCUPANT s'engage expressément à exécuter et supporter :

1° l'OCCUPANT occupera l'emplacement qui lui est attribué sans pouvoir le prêter, le céder ou le sous-louer.

2° l'OCCUPANT ne pourra laisser son véhicule en stationnement ni aucun matériel en dehors des périodes d'ouverture cf. article 3

3° l'OCCUPANT respectera les règlements en vigueur concernant les établissements de restauration ambulante, il se soumettra aux contrôles prévus par l'administration et en justifiera toute demande de GrandAngoulême.

4° l'OCCUPANT devra assurer son véhicule et son matériel contre le vol, l'incendie, ainsi que les dégâts aux tiers et tous autres risques résultant de son activité, et renoncer à tout recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre GrandAngoulême, quel que soit le motif.

5° l'OCCUPANT prendra l'emplacement dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention sans pouvoir exiger aucune réparation de quelque nature qu'elle soit et le restituera en bon état.

6° l'OCCUPANT reconnaît que le fonctionnement de tout appareil de sonorisation, diffusion de musique ou autres effets sonores ou lumineux, et d'une manière générale tout comportement ou manifestation susceptible de troubler la bonne mise en œuvre du Forum, est interdit.

ARTICLE 6 - ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté les dispositions de la présente convention.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le

Pour GrandAngoulême ^{(1) (2)}

Pour le Président

Le Vice-Président

Pour la société Ruelloise des viandes

^{(1) (2)}

En qualité de gérante

Gérard DEZIER

Laëtitia LAFAYE

(1) Parapher l'intégralité des pages

(2) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »